A-PM-2026/225

Publié le 09/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie délivré à Julien CHASSAN

L'AvanC, chemin du Breuil

Le Maire de Royat,

VU *le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,*

VU *le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L. 3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,*

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2,*

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),*

VU *le Code Pénal,*

VU *la demande d'arrêté présentée le 09 septembre 2026, de monsieur Julien CHASSAN, gérant de l'établissement La Station (4 place Allard 63130 ROYAT) par laquelle il sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, le 10 septembre 2026, à partir de 18 heures jusqu'à minuit, à l'occasion d'un AfterWork donné à la salle de spectacles l'Avan.C, chemin du Breuil,*

CONSIDERANT *que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique.*

ARRÊTE

Article 1 : Le 10 septembre 2026, à partir de 18 heures jusqu'à minuit, monsieur Julien CHASSAN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe, à l'occasion d'un AfterWork donné à la salle de spectacle l'AvanC, chemin du Breuil.

Article 2 : Modalités des autorisations du débit de boissons temporaire :

- 1ère autorisation accordée au titre de l'année 2026 sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique);
- autorisation de vente de boissons relevant du groupe 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- la durée de l'exploitation de chaque débit de boissons est limitée à chaque manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 3 : Monsieur Julien CHASSAN devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

A-PM-2026/225

Publié le 09/09/2026

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

-Monsieur Julien CHASSAN

-Service de Police Municipale de Royat

-Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 09/09/2026

Le Maire,

Hugo FRANCK

VILLE DE ROYAT (P.de D.) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.